



COMMUNE D'ESCAUTPONT

Département

Arrondissement de Valenciennes

Canton d'Anzin

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 059-215902073-20250523-D_2025_26-AU



DECISION N° KD/RK/2025/26
Prise en application de l'article L2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Bail commercial de location du logement sis à Escautpont – 3bis rue du Pont – à Monsieur Wilfried CHOQUET

Le Maire d'Escautpont ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L 2122-22 et L2122-23

VU la délibération n°17-2024-DF-RK du Conseil Municipal en date du 22 mars 2024 donnant délégation à Monsieur le Maire, et pour le reste de la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le logement communal, 3bis rue du Pont, est libre ;

CONSIDÉRANT que l'activité activité vente et déstockage de produits alimentaires et non alimentaires de Monsieur Wilfried CHOQUET peut représenter une réelle attractivité commerciale au sein de la Commune.

DECIDE

Article 1 : OBJET

Un contrat de bail commercial est établi entre la Commune et Monsieur Wilfried CHOQUET pour la location du logement communal ci-dessus, dans le cadre de son activité de vente et déstockage de produits alimentaires et non alimentaires.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 31 mai 2034, moyennant un loyer mensuel de 750,00 euros charges non comprises.

Afin d'aider Monsieur CHOQUET à entreprendre des travaux importants dans le bâtiment, la Commune accorde une remise de loyer pour les huit premiers mois et que le montant des huit premières échéances sera de 100,00 euros par mois.

Article 2 : DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente décision prendra effet à sa date de publication.

Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise au Receveur Municipal.

Article 4 : RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire d'Escautpont rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Publié le

Fait à ESCAUTPONT, le 23/05/2025

Le Maire,



R.KRUSZYNSKI